

Mémento du maire et des élus locaux

Prévention des risques d'origines naturelle et technologique



[Risques naturels](#)
[Risques technologiques](#)
[Dispositions Générales](#)
[Responsabilités du maire](#)

Responsabilités du maire > **Réception, traitement et diffusion de l'alerte**
Fiche R8

Sommaire : [I - Qu'est-ce que « l'alerte » ?](#)
[II - Etre alerté : identifier les sources d'alerte, et prévoir des astreintes](#)

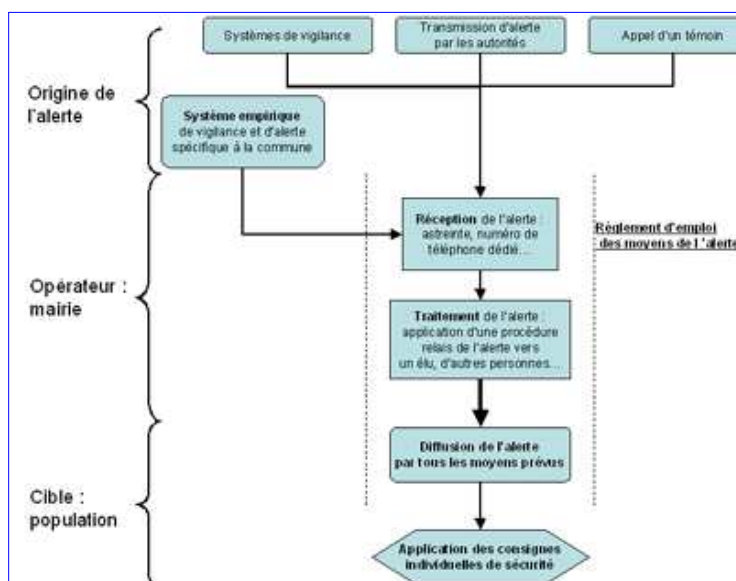
Réglementairement, au titre de ses pouvoirs de police, le maire a l'obligation de diffuser l'alerte auprès de ses concitoyens. Aux conditions préalables qu'elle sache reconnaître l'alerte et qu'elle connaisse les consignes de sécurité à appliquer, la population alertée a alors la possibilité d'adopter le comportement le plus adapté à la situation.

I - Qu'est-ce que « l'alerte » ?

On admet communément que « l'alerte » est un terme générique qui englobe l'ensemble des opérations de réception, de traitement et de diffusion de l'alerte. On emploie également parfois l'expression « vigilance – alerte » pour insister sur la nécessité de prendre en compte des signaux de faible intensité pour donner l'alerte au plus tôt.

Les retours d'expérience montrent que si l'alerte est souvent le maillon faible des organisations de crise, elle est pourtant fondamentale : c'est par excellence, l'élément déclencheur de l'organisation de gestion de la crise. Couplée aux actions d'information préventive, c'est aussi l'élément qui doit indiquer à la population que la situation en présence exige qu'elle adopte les bons gestes et des comportements adaptés.

Au niveau de la commune dotée d'un PCS, l'alerte implique donc à la fois le regroupement de l'organisation communale de gestion de l'événement, et l'information des habitants de la commune de la survenance imminente d'un phénomène. A ce titre, c'est une des opérations prioritaires à assurer par toute commune dans le cadre de la sauvegarde.



La mission « alerte » : réception, traitement et diffusion à la population
(cliquer sur l'image pour l'agrandir)

Prévention des risques majeurs : rôles du maire et de l'Etat	R1
Intercommunalité et prévention des risques majeurs	R2
Servitudes d'urbanisme et d'utilité publique	R3
Sécurité des terrains de camping et de caravanage	R4
Sécurité liée aux sites d'escalade	R5
Document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) et campagne d'affichage des consignes de sécurité	R6
Plan Communal de Sauvegarde (PCS)	R7
→ Réception, traitement et diffusion de l'alerte	R8
Exercice des réquisitions	R9
Péril d'immeuble lors d'une catastrophe	R10
Réserves communales de sécurité civile (RCSC)	R11
Jurisprudence et responsabilités du maire en matière de prévention des risques naturels	R12
Repères de crues	R13

Télécharger la fiche R8 en PDF



II - Etre alerté : identifier les sources d'alerte, et prévoir des astreintes

De nombreux dispositifs sont aujourd'hui en place au niveau des préfectures pour diffuser une alerte dans les communes. Ces alertes concernent généralement la vigilance météo France, l'annonce d'une crue d'une rivière, l'annonce d'un accident à caractère technologique (nucléaire, chimique...), ...

Toutefois, certains phénomènes locaux ne font l'objet d'aucun suivi automatique ou d'alerte par les services de l'Etat. Les mouvements de terrains, sauf cas particuliers, ou les crues des rivières torrentielles sur des petits bassins versants ne peuvent, par exemple, pas être surveillés. Il convient alors d'étudier, avec des experts du sujet ou des acteurs locaux (des « anciens »), des modalités de surveillance « empiriques » pour identifier préventivement la survenue du phénomène. Pour les crues de rivières torrentielles notamment, il existe presque toujours des zones particulières du cours d'eau qui donnent des signes précurseurs d'une évolution défavorable. Par un travail de terrain, des éléments qualitatifs empiriques peuvent être déterminés, qui pourront être relatifs à la couleur de l'eau, ou à son niveau à un certain endroit... La procédure découlant de ce travail empirique peut consister à effectuer des rondes régulières (par un élu ou un agent de la police municipale par exemple) durant les orages pour surveiller ces « points stratégiques » et répercuter une alerte précoce en cas d'évolution défavorable.

Pour finir, une fois les sources d'alerte identifiées, la commune doit prévoir une organisation pour réceptionner cette dernière en toutes circonstances : heures ouvrables ou non ouvrables, périodes de congés, week-end... La solution la plus fréquente repose sur un régime d'astreinte.

2.1 - Alerter : diffuser l'alerte aux habitants de sa commune

Une fois le signal d'alerte reçu en mairie, transmettre et diffuser l'alerte consiste à :

- mettre en vigilance ou alerter ses concitoyens afin que chacun puisse adopter un comportement adéquat et se mettre en sécurité en appliquant les consignes prévues par le DICRIM,
- informer de l'évolution de la situation pour que tout le monde sache ce qu'il se passe et respecte d'éventuelles nouvelles consignes,
- les informer de la fin du sinistre lorsque tout danger est écarté et des mesures d'accompagnement prévues (organisation mise en place pour aider les personnes...).

Le maire doit utiliser tout moyen disponible sur le territoire de sa commune pour garantir l'efficacité de l'alerte. Malheureusement, sur la question des moyens de sa transmission, force est de constater qu'il n'existe pas de système unique infaillible. Chaque moyen peut s'avérer adapté pour une alerte donnée et les moyens peuvent être combinés. Ainsi, les communes ne disposant pas de moyens techniques, tels que les ensembles mobiles d'alerte (EMA) par exemple, peuvent y pallier par une organisation humaine efficace (relais de quartiers, porte à porte...) et les solutions techniques les plus modernes ou les plus onéreuses ne sont pas forcément les plus fiables (destruction des infrastructures servant à la transmission, saturation des réseaux ...) ou les plus adaptées aux besoins de la commune.

Il convient enfin de s'assurer que tous les habitants disposent des informations nécessaires pour comprendre le message d'alerte et pour appliquer les consignes de sécurité adéquates. La réception d'un signal ou d'un message (téléphonique ou autre) ne doit laisser aucune ambiguïté quant à la conduite à tenir pour chaque individu. D'où l'étroit lien entre information préventive et alerte des populations.

2.2 - Alerter : regrouper l'organisation communale de gestion de l'évènement

Un deuxième volet de l'alerte concerne l'organisation communale de gestion de l'évènement.

A tout moment (24 heures sur 24), la commune doit être à la fois en mesure de recevoir une alerte des autorités et capable de diffuser une alerte à la population et aux équipes constituant le dispositif.

L'alerte des acteurs de l'organisation communale doit intégrer différents niveaux :

- la mise en veille de la collectivité : ici, il s'agit de réceptionner une alerte émanant de l'autorité ou d'un système de vigilance (Météo France, système d'annonce des crues...)
- l'alerte du personnel d'astreinte ou désignée : un dispositif communal doit prévoir la mobilisation rapide d'une (ou plusieurs) personne(s) qui assure(nt) une première évaluation de la situation voire la prise des premières mesures d'urgence
- l'alerte de l'ensemble des membres de l'organisation : en cas d'évènement avéré, les premières personnes mobilisées (astreinte) doivent pouvoir faire monter en puissance le dispositif communal de gestion de l'évènement jusqu'à la mise en place de l'ensemble du dispositif.

Cette alerte interne au dispositif communal doit être très performante et fiable pour permettre la mise en place rapide des équipes en toute situation.

Pour en savoir plus :

Guide pratique d'élaboration du Plan Communal de Sauvegarde (PCS)

http://www.interieur.gouv.fr/sections/a_l_interieur/defense_et_securite_civiles/gestion-risques/plan-communal-sauvegarde

Régime d'astreinte : les modalités d'astreinte dans la fonction publique territoriale ont été précisées dans le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 :

<http://www.legifrance.gouv.fr/texteconsolide/MVHJF.htm>

